

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 757

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 112-3, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « sont » ;

II. – L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« 5° À titre temporaire, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité. »

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'avant-dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « au 5° » ;

III. – L'article L. 222-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La garantie jeune est systématiquement proposée aux jeunes majeurs visés au 5° de l'article L. 222-5 confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ont besoin d'un accompagnement, ne poursuivent pas leurs études et qui remplissent les conditions d'accès définies à l'article L. 5131-6 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une solution d'accompagnement à chaque jeune de l'aide sociale à l'enfance devenant majeur. Il s'agit d'articuler les dispositifs d'insertion et les dispositifs d'accompagnement socio-éducatifs afin qu'aucun majeur ne se retrouve sans solution. Il mobilise notamment la garantie jeune qui sera systématiquement proposée lors de l'entretien de préparation à la majorité. En outre, les contrats jeunes majeurs seront proposés dans tous les départements aux jeunes concernés.